



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 27 juillet 2017 : L'honorable Yvan Nolet, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de M^e Jean-François Boulais et de M^e Carolina Manganelli, a récemment rendu un jugement retenant la responsabilité des défendeurs **Service et Mécanique M.L.T. Inc.** (Mécanique M.L.T.) et **M. Robert Lanthier**, président, administrateur et actionnaire de cette entreprise. Leur responsabilité est engagée pour avoir compromis le droit de **M.C.** d'être traité en toute égalité, sans discrimination fondée sur le handicap dans le cadre de son emploi, le tout portant atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité (articles 4, 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne*). La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** agissait en faveur de M.C. dans le cadre de ce recours.

M.C. souffre d'un trouble de l'humeur, celui de la personnalité limite. Il prend des médicaments pour contrôler sa condition. Au moment des faits en litige, il est employé par Mécanique M.L.T. à titre d'apprenti mécanicien. Lors de son embauche, il est convenu qu'il participera, après une période de probation, à un régime d'assurances collectives couvrant les frais de médicaments. Après cette période de probation réussie avec succès, M.C. se présente à la pharmacie, où on l'informe qu'il n'est pas inscrit au régime d'assurances. Il en avise M. Lanthier, lui mentionnant son état de santé pour la première fois et lui affirmant ne pas avoir pris ses médicaments depuis quelques jours, étant incapable de les acheter. M. Lanthier admet avoir omis de l'inscrire au régime d'assurances et lui avance le montant des médicaments. Or, en recevant la facture des médicaments de M.C., M. Lanthier réalise qu'ils ont été achetés avant qu'il lui remette l'avance. Il est convaincu que M.C. lui a menti à ce sujet, mais ne lui en parle pas. Quelques jours plus tard, M.C. s'absente du travail et M. Lanthier tente de le rejoindre, sans succès. M.C. téléphone à M. Lanthier en fin d'après-midi et lui mentionne avoir une gastroentérite. M.C. affirme que M. Lanthier le congédie alors en lui disant : « Tu vas coûter cher à assurer ». M. Lanthier affirme pour sa part être fâché que M.C. lui mente sur la véritable raison de son absence, sachant qu'il avait « pris un coup » la veille. Il ajoute que, considérant le mensonge précédent concernant la prise et l'achat de médicaments, ce nouveau mensonge brise son lien de confiance avec M.C., raison pour laquelle il le congédie.

La preuve démontre que M. Lanthier considère M.C. comme un bon employé qui satisfait aux conditions de l'emploi jusqu'au jour où il apprend sa condition de santé. Selon le Tribunal, la proximité temporelle entre le congédiement et la connaissance de l'état de santé de M.C. et du coût de sa médication permet de présumer que son congédiement est la conséquence des informations obtenues par l'employeur. Les prétentions de l'employeur selon lesquelles M.C. a plutôt été congédié en raison de ses agissements fautifs – soit des mensonges ayant brisé le lien de confiance – ne sont pas crédibles. Le mémoire des défendeurs ainsi que le relevé de fin d'emploi remis à M.C. font plutôt référence à des absences non motivées. De tels motifs n'ont pourtant jamais été une cause de reproche des défendeurs avant la divulgation de son état de santé. En conséquence, le Tribunal conclut que ces motifs n'ont constitué qu'un prétexte afin de dissimuler le fait que ce congédiement découle directement de l'état de santé de M.C., qui constitue un handicap, et du coût mensuel de ses médicaments. M.C. a donc été discriminé en emploi en raison de ce handicap. Ce comportement discriminatoire a également porté atteinte à sa dignité, puisque le travail est une composante essentielle du sens de l'identité d'une personne, de sa valorisation et de son bien-être.

Le Tribunal constate que M.C. a subi une perte de revenus de 5 880 \$ à la suite de son congédiement et condamne donc M. Lanthier et Mécanique M.L.T. à lui verser cette somme à titre de dommages matériels. De plus, le congédiement de M.C. a eu des effets sur son humeur, son moral et sa confiance en lui. Il s'est senti rabaissé et a éprouvé un sentiment de frustration persistant. En conséquence, le Tribunal condamne M. Lanthier et Mécanique M.L.T. à lui verser la somme de 4 000 \$ à titre de dommages moraux. Par ailleurs, puisque la preuve a démontré le caractère illicite et intentionnel de l'atteinte aux droits de M.C. commise par M. Lanthier, le Tribunal le condamne à lui verser la somme de 1 000 \$ à titre de dommages punitifs.

Jugement disponible au :

< <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/doc/2017/2017qctdp14/2017qctdp14.html> >